

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Le présent certificat atteste que (nom de l'organisme) a adopté les résolutions suivantes en conformité avec les exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

		Résolution numéro	Date
<b><u>O. LES RÈGLEMENTS LOCAUX OBLIGATOIRES :</u></b>			
1.	Pour établir la liste des secteurs d'habitation où le locateur gère des immeubles parmi lesquels le demandeur peut faire un choix à l'intérieur du territoire de sélection. Le demandeur pourra ainsi choisir un ou plusieurs secteurs (art. 11, 9°).		
2.	Pour classer les demandes prioritaires par ordre de traitement ou établir une procédure de gestion des demandes en définissant les critères qui permettront de fixer l'ordre de priorité des demandes (art. 23.1).		
3.	Pour instaurer une procédure de gestion des demandes de relogement, définir les critères d'admissibilité à un relogement et déterminer les demandes de relogement qui sont prioritaires (art. 23, 8° et 23.1).		
<b><u>F. LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS :</u></b>			
1	Pour fixer l'âge minimal des autres membres d'un ménage à qui est attribué un logement de catégorie A (personnes âgées) (art. 2).		
2	Pour réduire l'âge requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A (personnes âgées) pour un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles que le locateur administre (art. 3).		
3	Pour fixer l'âge minimal pour l'attribution d'un logement de catégorie B (familles) dans un immeuble de catégories A et B (art. 5).		
4	Pour autoriser l'attribution d'au plus 20 % des logements de catégorie C (logements spéciaux) à des personnes autres que celles qui sont admissibles dans cette catégorie. (art. 6).		
5	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée (art. 8).		
6	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des dimensions particulières d'un logement (art. 8).		
7	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation (art. 8).		
8	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsque celui-ci est un office municipal d'habitation, dans une municipalité de 50 000 habitants et plus. (art. 12).		
9	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsqu'il y a fusion de municipalités. (art. 12).		
10	Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription (art. 14).		
11	Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme (art. 14).		
12	Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage. (art. 16).		
13	Pour réduire l'âge minimum requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles (art. 17).		
14	Pour modifier la catégorie d'un logement lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles (art. 17).		
15	Malgré l'article 27, alinéa 1, paragraphe 1°, pour attribuer six points (à la place de 2 ou de 4) à un ménage composé d'une personne seule vivant l'une des deux situations suivantes : la personne est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal ou inférieur au montant maximum de la Pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ou bénéficie d'une allocation en vertu du volet « contraintes sévères ou permanentes à l'emploi » du Programme de solidarité sociale (art. 27).		
16	Pour attribuer des points supplémentaires à une personne handicapée qui ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire (art. 27).		
17	Pour attribuer des points supplémentaires à un demandeur situé dans un environnement qui lui est préjudiciable (art. 27).		
18	Pour accorder des points supplémentaires à un demandeur répondant à des critères généraux d'harmonie sociale (art. 27).		
19	Pour accorder des points supplémentaires à une personne handicapée qui réside sur le territoire de sélection du locateur et qui a une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler alors que l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C (art. 27).		
20	Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés (art. 28).		
21	Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement (art. 42).		
22	Réserver un logement pour un locataire-surveillant dans un immeuble qui comprend principalement des logements de catégorie A (personnes âgées) ou C (art. 46).		

Approuvé par la Société d'habitation du Québec le : \_\_\_\_\_

Conseiller en gestion

Direction de l'habitation sociale

DATE \_\_\_\_\_

Chef de service

Direction de l'habitation sociale

CERTIFICAT NO \_\_\_\_\_

**CE CERTIFICAT ANNULE ET REMPLACE TOUT CERTIFICAT ÉMIS ANTÉRIEUREMENT**

**RÈGLEMENTS DEVANT OU POUVANT ÊTRE ADOPTÉS  
PAR UN LOCATEUR DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE**

<b>Règlements obligatoires</b>		
1.	En vertu de l'article 11, 9 <sup>o</sup>	Pour établir la liste des secteurs d'habitation où le locateur gère des immeubles parmi lesquels le demandeur peut faire un choix à l'intérieur du territoire de sélection. Le demandeur pourra ainsi choisir un ou plusieurs secteurs.
2.	En vertu de l'article 23.1	Pour classer les demandes prioritaires par ordre de traitement ou établir une procédure de gestion des demandes en définissant les critères qui permettront de fixer l'ordre de priorité des demandes.
3.	En vertu de l'article 23, 8 <sup>o</sup> et 23.1	Pour instaurer une procédure de gestion des demandes de relogement, définir les critères d'admissibilité à un relogement et déterminer les demandes de relogement qui sont prioritaires.
<b>Règlements qui peuvent être adoptés par un locateur de logements à loyer modique</b>		
1.	En vertu de l'article 2	Pour fixer l'âge minimal des autres membres d'un ménage à qui est attribué un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) et qui ont moins de 65 ans.
2.	En vertu de l'article 3	Pour réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis pour l'obtention d'un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) pour un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles que le locateur administre.
3.	En vertu de l'article 5	Pour fixer un autre âge pour l'attribution des logements de catégorie B (ménage de familles), ou en permettre l'attribution à un demandeur ou un chef de ménage qui est une personne handicapée sans considération d'âge.
4.	En vertu de l'article 6	Pour autoriser l'attribution d'au plus 20 % des logements de catégorie C (logements spéciaux) à des personnes autres que celles qui sont admissibles dans cette catégorie.
5.	En vertu de l'article 8, 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée.
6.	En vertu de l'article 8, 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des dimensions particulières d'un logement.
7.	En vertu de l'article 8, 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation.
8.	En vertu de l'article 12, 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsque celui-ci est un office municipal d'habitation, dans une municipalité de 50 000 habitants et plus.
9.	En vertu de l'article 12, 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsqu'il y a fusion de municipalités.
10.	En vertu de l'article 14, 4 <sup>e</sup>	Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription.
11.	En vertu de l'article 14, 2 <sup>e</sup> alinéa	Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme.
12.	En vertu de l'article 16.5	Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage.
13.	En vertu de l'article 17.2	Pour réduire l'âge minimum requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles.
14.	En vertu de l'article 17.3	Pour modifier la catégorie d'un logement lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles.
15.	En vertu de l'article 27, 2 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup>	Malgré l'article 27, alinéa 1, paragraphe 1 <sup>o</sup> , pour attribuer six points (à la place de 2 ou de 4) à un ménage composé d'une personne seule vivant l'une des deux situations suivantes : la personne est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal ou inférieur au montant maximum de la Pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ou bénéficie d'une allocation en vertu du volet « contraintes sévères ou permanentes à l'emploi » du Programme de solidarité sociale.
16.	En vertu de l'article 27, 3 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup>	Pour attribuer des points supplémentaires (de 0 à 5) à une personne handicapée qui ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour accomplir ses tâches. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> paragraphe du 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
17.	En vertu de l'article 27, 3 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>	Pour accorder des points supplémentaires à une personne dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> paragraphe du 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
18.	En vertu de l'article 27, 3 <sup>e</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup>	Pour accorder des points supplémentaires à un demandeur répondant à des critères généraux d'harmonie sociale dans les immeubles du locateur. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> paragraphe du 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
19.	En vertu de l'article 27, 3 <sup>e</sup> alinéa, 4 <sup>o</sup>	Pour accorder des points supplémentaires à un demandeur qui est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler alors que l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> paragraphe du 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
20.	En vertu de l'article 28	Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés.
21.	En vertu de l'article 42	Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement.
22.	En vertu de l'article 46	Réserver un logement pour un locataire-surveillant dans un immeuble qui comprend principalement des logements de catégorie A (personnes âgées) ou C.

## O. RÈGLEMENTS OBLIGATOIRES

- 1) Article 11, 9<sup>o</sup>
- 2) Article 23.1
- 3) Articles 23, 8<sup>o</sup> et 23.1

Résolution numéro : \_\_\_\_\_  
Réunion du : \_\_\_\_\_

**0-1**

Adoption du Règlement sur la liste des secteurs  
pour lesquels le demandeur peut faire un choix (art. 11, 9°)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique doit établir, par règlement, la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix, dans la ville ou la municipalité concernée ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LA LISTE DES SECTEURS  
POUR LESQUELS LE DEMANDEUR PEUT FAIRE UN CHOIX

1. La liste des secteurs, par catégorie (**et par sous-catégorie**) est :

\_\_\_\_\_

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la procédure de gestion  
des demandes prioritaires (art. 23.1)

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, les demandes prioritaires sont les suivantes :

- la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité à condition qu'une demande soit faite au locateur dans les 6 mois de la date du départ du logement;
- le demandeur qui réside dans un logement à loyer modique et dont la sécurité ou la santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, exigent qu'il soit relogé;
- le demandeur qui est locataire de la coopérative d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif qui bénéficie du Programme de supplément au loyer;
- le locataire visé par l'article 1990 du Code civil ou celui qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes prioritaires identifiées par l'article 23;

ATTENDU que (votre organisme) doit classer, par ordre de traitement, les demandes prioritaires visées à l'article 23 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES PRIORITAIRES**

1. L'ordre de traitement des demandes prioritaires identifiées à l'article 23 du Règlement est le suivant (ou les critères qui permettront d'établir l'ordre de priorité des demandes sont les suivants) :
  - 1)
  - 2)
  - 3)
  - 4)
  - 5)
  - 6)
  
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la procédure de gestion des demandes  
de relogement, les critères d'admissibilité à un relogement et les demandes de  
relogement prioritaires (art. 23, 8° et 23.1)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur doit, par règlement, identifier les demandes de relogement qu'il estime prioritaires;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes de relogement qui lui sont soumises, ainsi que les critères d'admissibilité à un relogement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION  
DES DEMANDES DE RELOGEMENT**

1. Les critères d'admissibilité d'une demande de relogement sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - etc. \_\_\_\_\_
  
2. Les critères qui permettront d'établir l'ordre de priorité des demandes sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - etc. \_\_\_\_\_
  
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

## F. RÈGLEMENTS FACULTATIFS

- 1) ARTICLE 2
- 2) ARTICLE 3
- 3) ARTICLE 5
- 4) ARTICLE 6
- 5) ARTICLE 8, 2<sup>e</sup> alinéa
- 6.1) ARTICLE 12, 2<sup>e</sup> alinéa
- 6.2) ARTICLE 12, 2<sup>e</sup> alinéa
- 7.1) ARTICLE 14, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>
- 7.2) ARTICLE 14, 2<sup>e</sup> alinéa
- 8) ARTICLE 16.5
- 9.1) ARTICLE 17.2
- 9.2) ARTICLE 17.3
- 10.1) ARTICLE 27, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>
- 10.2) ARTICLE 27, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>
- 10.3) ARTICLE 27, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>
- 10.4) ARTICLE 27, 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>
- 10.5) ARTICLE 27, 3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>
- 11) ARTICLE 28
- 12) ARTICLE 42
- 13) ARTICLE 46

Résolution numéro : \_\_\_\_\_  
Réunion du : \_\_\_\_\_

F-1

Adoption du Règlement sur l'âge minimal des membres d'un ménage de personnes âgées (logements de catégorie A) autres que la personne âgée elle-même (art. 2)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) peut être attribué à un ménage composé d'au moins une personne âgée de 65 ans ou plus ;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, fixer l'âge minimal des autres membres du ménage ;

ATTENDU que \_\_\_\_\_ (nom de l'organisme) est d'avis qu'il y a lieu de prendre des mesures pour favoriser le maintien d'une jouissance paisible des lieux par les personnes âgées ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR L'ÂGE MINIMAL DES MEMBRES  
D'UN MÉNAGE DE PERSONNES ÂGÉES AUTRES  
QUE LA PERSONNE ÂGÉE ELLE-MÊME**

- 1 Lorsqu'un logement de catégorie A (ménages de personnes âgées) est attribué à plus d'une personne, les membres du ménage autres que la personne âgée elle-même doivent être âgés d'au moins \_\_\_\_\_ ans ;
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la réduction de l'âge  
requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A  
(ménage de personnes âgées) (art. 3)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) ne peut être attribué qu'à un ménage de personnes âgées composé d'au moins une personne âgée de 65 ans ou plus ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis de l'une des personnes visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce même règlement ;

ATTENDU que le règlement ainsi adopté par le locateur peut s'appliquer soit à un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles qu'il administre ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION  
DE L'ÂGE REQUIS POUR L'ATTRIBUTION  
D'UN LOGEMENT DE CATÉGORIE A (PERSONNES ÂGÉES)**

1. Un logement de catégorie A (ménages de personnes âgées) ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'au moins une personne âgée de \_\_\_\_\_ ans ou plus.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour fixer l'âge pour l'attribution d'un  
logement de catégorie B dans un immeuble qui comprend  
à la fois des logements de catégories A et B (art. 5)

---

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, dans tout immeuble ou partie distincte d'un immeuble qui comprend à la fois des logements de catégorie A (ménages de personnes âgées) et B (ménages de familles), un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage dont le demandeur ou le chef de ménage au sens de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret 523-2001 du 01-05-09 est âgé d'au moins 50 ans et les enfants à charge d'au moins 16 ans ;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, fixer un autre âge pour l'attribution des logements de catégorie B (ménages de familles) ou en permettre l'attribution à un demandeur ou un chef de ménage qui est une personne handicapée sans considération d'âge ;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer un autre âge pour l'attribution des logements de catégorie B (ménages de familles) et d'en permettre l'attribution à un demandeur qui est une personne handicapée sans considération d'âge ;

ATTENDU que (**votre organisme**) est d'avis qu'il y a lieu de réduire l'âge des personnes visées précédemment pour un ou plusieurs logements ou un ou plusieurs immeubles qu'il administre ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR FIXER L'ÂGE MINIMAL D'ATTRIBUTION D'UN  
LOGEMENT DE CATÉGORIE B DANS UN IMMEUBLE  
QUI COMPREND À LA FOIS DES LOGEMENTS  
DE CATÉGORIES A ET B**

1. Un logement de catégorie B (ménages de familles) situé \_\_\_\_\_ peut être attribué à un demandeur ou un chef de ménage qui est une personne handicapée sans considération d'âge ;
2. Un logement de catégorie B (ménages de familles) situé \_\_\_\_\_ peut être attribué à un ménage dont le demandeur ou le chef de ménage au sens de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret 523-2001 du 01-05-09 est âgé d'au moins \_\_\_\_ ans et les enfants à charge d'au moins \_\_\_\_ ans.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur l'attribution de catégorie C  
à des personnes autres que celles qui ont besoin  
d'installations spéciales ou de services  
d'assistance personnelle sur place (art. 6)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, autoriser l'attribution d'au plus 20 % des logements spéciaux qu'il offre en location à des personnes autres que celles qui ont besoin, en raison de leur état physique, affectif ou psychosocial, d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place, à l'exclusion de services alimentaires ;

ATTENDU que (nom de l'organisme) offre en location \_\_\_\_\_ logements spéciaux dans un immeuble situé au \_\_\_\_\_;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'attribution de \_\_\_\_\_  
de ces logements à des personnes autres que celles qui ont besoin d'installations spéciales ou de service d'assistance personnelle sur place ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE  
LOGEMENTS DE CATÉGORIE C À DES  
PERSONNES AUTRES QUE CELLES QUI ONT  
BESOIN D'INSTALLATIONS SPÉCIALES OU DE  
SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE SUR PLACE.**

1. \_\_\_\_\_ logements sur les \_\_\_\_\_ que comportent l'immeuble situé au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ peuvent être attribués à des personnes autres que celles qui ont  
besoin d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place ;
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation  
par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant  
sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour établir  
des conditions ou des critères différents  
afin de tenir compte des spécificités d'un  
jugement de garde partagée (art. 8)

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps ;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un enfant ou plusieurs enfants qui demeurent avec le ménage moins de 40 % du temps;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR  
DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS  
AFIN DE TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS D'UN  
JUGEMENT DE GARDE PARTAGÉE**

1. Les critères relatifs aux spécificités d'un jugement de garde partagée sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - etc. \_\_\_\_\_
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour établir des conditions  
ou des critères différents afin de tenir compte  
de la dimension d'un logement (art. 8)

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de la dimension d'un logement;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte de la dimension d'un logement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS  
OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS AFIN DE  
TENIR COMPTE DE LA DIMENSION D'UN LOGEMENT**

1. Les critères relatifs aux spécificités de la dimension d'un logement sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - d. \_\_\_\_\_
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour établir des conditions  
ou des critères différents afin de tenir compte  
des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation (art.8)

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article ;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS  
OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS AFIN DE  
TENIR COMPTE DES CAS EXCEPTIONNELS  
RELATIFS AUX NORMES D'OCCUPATION**

1. Les conditions et les critères concernant les cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation d'un logement sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - etc. \_\_\_\_\_
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la délimitation d'un territoire de sélection inférieur à celui que dessert un locateur dans une municipalité de 50 000 habitants et plus (art. 12)

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le territoire de sélection correspond à celui desservi par le locateur;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, dans une municipalité de 50 000 habitants et plus, délimiter par règlement un territoire de sélection inférieur à celui qu'il dessert;

ATTENDU que dans la municipalité de \_\_\_\_\_ il y a plus de 50 000 habitants;

ATTENDU que le locateur est d'avis qu'il doit délimiter son territoire de sélection en territoires inférieurs à celui qu'il dessert;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE DE SÉLECTION INFÉRIEUR À CELUI QUE DESSERT UN LOCATEUR**

1. Le territoire de sélection de l'Office d'habitation de \_\_\_\_\_ sera divisé en \_\_\_\_\_ territoires de sélection.
2. Sont établis les territoires de sélections suivants :
  - 1) Territoire numéro 1 \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  - 2) Territoire numéro 2 \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  - 3) Etc.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la délimitation d'un territoire  
de sélection inférieur à celui que dessert le locateur  
lorsqu'il y a fusion de municipalités (art. 12)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le territoire de sélection correspond à celui desservi par le locateur ;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, dans le cas où il y a fusion de municipalités, délimiter par règlement un territoire de sélection inférieur à celui qu'il dessert;

ATTENDU que la municipalité desservie par le locateur résulte de la fusion des municipalités suivantes :

---

---

---

ATTENDU que l'Office est d'avis qu'il doit délimiter son territoire de sélection en territoires de sélection inférieurs à celui qu'il dessert;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE  
DE SÉLECTION INFÉRIEUR À CELUI QUE DESSERT  
LE LOCATEUR LORSQU'IL Y A FUSION DE  
PLUSIEURS MUNICIPALITÉS**

1. Le territoire de sélection de l'Office d'habitation de \_\_\_\_\_ sera divisé en \_\_\_\_\_ territoires de sélection.
2. Sont établis les territoires de sélections suivants :
  - 4) Territoire numéro 1 \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  - 5) Territoire numéro 2 \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  - 6) Etc.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour  
limiter l'admissibilité aux personnes ayant résidé sur le territoire de sélection  
du locateur (art. 14)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, est admissible à la location d'un logement le demandeur qui a résidé pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription au Québec;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, exiger que le demandeur ait résidé pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription sur son territoire de sélection;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR LIMITER L'ADMISSIBILITÉ AUX  
PERSONNES AYANT RÉSIDÉES SUR LE  
TERRITOIRE DE SÉLECTION**

1. Est admissible à la location d'un logement à loyer modique dans l'immeuble situé au \_\_\_\_\_ le demandeur qui réside dans les municipalités de \_\_\_\_\_ pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription et qui, par ailleurs, respecte les autres critères d'admissibilité.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour établir des  
conditions d'admission additionnelles à celles  
énoncées dans l'acte constitutif de la coopérative  
ou de l'organisme sans but lucratif (art. 14)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par le règlement de la coopérative ou de l'organisme;

ATTENDU qu'en vertu du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS  
D'ADMISSIBILITÉS ADDITIONNELLES À  
CELLES ÉTABLIES PAR L'ACTE CONSTITUTIF  
DE LA COOPÉRATIVE OU DE L'ORGANISME**

1. Est admissible à la location d'un logement à loyer modique dans l'immeuble situé au \_\_\_\_\_ un demandeur qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - etc. \_\_\_\_\_
  
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement pour déterminer le montant maximal  
de la valeur des biens pouvant être possédés par  
le demandeur ou son ménage (art. 16)

---

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique et ce, malgré l'article 14 du même règlement, le demandeur dont la valeur totale des biens et, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage, dépasse le montant maximal déterminé par le locateur;

ATTENDU qu'en vertu du cinquième paragraphe du premier alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, déterminer un montant maximal de biens au-delà duquel un demandeur est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE MONTANT MAXIMAL  
DE LA VALEUR DES BIENS POUVANT ÊTRE POSSÉDÉS  
PAR UN DEMANDEUR DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE**

1. Le montant maximal de la valeur des biens permettant l'admissibilité d'un demandeur ou, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage est fixé à :

\_\_\_\_\_ \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la réduction de l'âge  
requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A  
lorsque la demande est moins élevée que le nombre  
de logements disponibles (art. 17)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 17 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, lorsque la demande de logements à loyer modique est moins élevée que le nombre de logements disponibles, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans conformément à l'article 3 du même règlement, l'âge requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A (ménages de personnes âgées);

ATTENDU que toute personne ayant résidé 12 mois au cours des 24 derniers mois dans la province du Québec est admissible peu importe où elle a résidé au Québec;

ATTENDU que la demande de logement à loyer modique est moins élevée que le nombre de logements disponibles dans le territoire de sélection du locateur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE  
L'ÂGE REQUIS POUR L'ATTRIBUTION D'UN  
LOGEMENT DE CATÉGORIE A LORSQUE  
LA DEMANDE EST MOINS ÉLEVÉE QUE  
LE NOMBRE DE LOGEMENTS DISPONIBLES**

1. En cas de vacance (**préciser**), le(s) logement(s) de catégorie A (ménages de personnes âgées) situé(s) à l'adresse suivante :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

sont attribué(s) à un ménage d'au moins une personne âgée de \_\_\_\_\_ ans ou plus;

2. Le présent règlement est applicable seulement lorsque la condition de vacance est satisfaite. En d'autres cas, le ou les logements reprennent la catégorie antérieure.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur la modification  
de la catégorie d'un logement (art. 17)

---

ATTENDU qu'en vertu du troisième paragraphe de l'article 17 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, lorsque la demande de logements est moins élevée que le nombre de logements disponibles, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, modifier la catégorie d'un logement;

ATTENDU que toute personne ayant résidé 12 mois au cours des 24 derniers mois dans la province du Québec est admissible peu importe où elle a résidé au Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la catégorie de un ou plusieurs de ces logements;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 du même règlement, et ce, malgré l'article 4, le locateur peut, par règlement, fixer un autre âge qu'au moins 50 ans pour le demandeur et au moins 16 ans pour des enfants à charge, pour l'attribution des logements de catégorie B dans un immeuble comprenant à la fois des logements de catégorie A et B ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION  
DE LA CATÉGORIE DE CERTAINS LOGEMENTS

1. En cas de vacance (préciser), la catégorie du (des) logement(s) suivants :  
\_\_\_\_\_ de(des) l'immeuble(s) situé(s) à l'adresse suivante :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- etc.

est (sont) modifié(s) par la catégorie \_\_\_\_\_;

2. Le présent règlement est applicable seulement lorsque la condition de vacance est satisfaite. En d'autres cas, le ou les logements reprennent la catégorie antérieure.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement accordant six points  
dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne  
répondant à certaines conditions (art. 27)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, paragraphe 2°, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, et ce, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder six points (au lieu de quatre ou deux points) aux ménages constitués d'une seule personne lorsque cette dernière est dans l'une des situations suivantes :

- est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou;
- elle bénéficie du Programme de solidarité sociale pour contraintes sévères ou permanentes à l'emploi.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ACCORDANT SIX POINTS  
DANS LE CAS D'UN MÉNAGE D'UNE PERSONNE  
SEULE RÉPONDANT À CERTAINES CONDITIONS**

1. Un ménage constitué d'une seule personne aura six points dans la pondération de sa demande lorsque ce dernier est dans l'une des situations suivantes :
  - est âgé de 65 ans ou plus et son revenu (la somme de ses revenus) est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de la et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
  - elle bénéficie du Programme de solidarité sociale pour contraintes sévères ou permanentes à l'emploi.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement accordant  
des points supplémentaires à un demandeur  
qui est une personne handicapée (art. 27)

---

ATTENDU qu'en vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires au demandeur qui est une personne handicapée et qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS ADDITIONNELS  
À UNE PERSONNE HANDICAPÉE QUI NE PEUT ACCÉDER  
À SON DOMICILE OU Y CIRCULER DE FAÇON SÉCURITAIRE**

1. Le demandeur, lorsqu'il est une personne handicapée qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes, obtient \_\_\_\_\_ points supplémentaires dans la pondération de sa demande de logement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement accordant des points  
supplémentaires à un demandeur situé dans  
un environnement préjudiciable (art. 27)

---

ATTENDU qu'en vertu du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires à un demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder un maximum de cinq points à une personne dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS  
ADDITIONNELS A UN DEMANDEUR SITUÉ  
DANS UN ENVIRONNEMENT PRÉJUCIABLE**

1. Le demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable est défini comme suit :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
  - c. \_\_\_\_\_
  - d. \_\_\_\_\_
2. Le demandeur dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable obtient \_\_\_\_\_ points supplémentaires dans la pondération de sa demande de logement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement accordant des points  
supplémentaires à un demandeur qui répond à certains  
critères généraux visant à assurer une plus  
grande harmonie sociale (art. 27)

---

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 27, paragraphe 3°, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires à un demandeur qui répond à certains critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder un maximum de cinq points à un demandeur qui répond à certains critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq;

ATTENDU QUE (nom de l'organisme) vit la problématique suivante dans un ou certains de ses immeubles : \_\_\_\_\_

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS  
ADDITIONNELS A UN DEMANDEUR QUI RÉPOND  
À DES CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À ASSURER  
UNE PLUS GRANDE HARMONIE SOCIALE**

1. Les critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans le (les) immeuble(s) suivants : \_\_\_\_\_ que gère(nt) le locateur sont les suivants :
  - a. \_\_\_\_\_
  - b. \_\_\_\_\_
2. Le demandeur qui répond aux critères généraux susmentionnés visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur obtient \_\_\_\_\_ points supplémentaires dans la pondération de sa demande de logement
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement accordant des points supplémentaires  
à un demandeur qui réside sur le territoire de sélection  
du locateur et qui est une personne handicapée ayant  
une incapacité motrice susceptible de l'empêcher  
d'accéder à un logement ou d'y circuler et  
l'immeuble concerné est de catégorie C (art. 27)

---

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder des points supplémentaires à un demandeur qui réside sur le territoire de sélection du locateur, qui est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler et dont la demande concerne un immeuble qui ne comprend que des logements de catégorie C;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, accorder un maximum de cinq points à un demandeur qui répond à un demandeur qui réside sur le territoire de sélection du locateur, qui est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler et dont la demande concerne un immeuble qui ne comprend que des logements de catégorie C;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le total des points qu'un locateur peut accorder à une, plusieurs ou l'ensemble des situations prévues à ce même article ne doit pas être supérieur à cinq ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ACCORDANT DES POINTS SUPPLÉMENTAIRES  
À UNE PERSONNE QUI RÉSIDE SUR LE TERRITOIRE DE SÉLECTION  
DU LOCATEUR ET QUI EST UNE PERSONNE HANDICAPÉE  
AYANT UNE INCAPACITÉ MOTRICE SUSCEPTIBLE DE  
L'EMPÊCHER D'ACCÉDER À UN LOGEMENT OU D'Y CIRCULER  
ET L'IMMEUBLE CONCERNÉ EST DE CATÉGORIE C**

1. Le demandeur qui réside sur le territoire de sélection du locateur, est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler et dont l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C, obtient \_\_\_\_\_ points supplémentaires.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Résolution numéro : \_\_\_\_\_  
Réunion du : \_\_\_\_\_

F-20

Adoption du Règlement pour établir  
les critères de classement et le pointage  
propres aux coopératives ou aux organismes  
sans but lucratif et leur attribuer un (art. 28)

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (PRBI), le locateur de logements à loyer modique qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif peut, par règlement, établir des critères de classement distincts et leur attribuer un pointage différent de ce qui est prévu à l'article 27 de ce même règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR LES CRITÈRES  
DE CLASSEMENT ET LE POINTAGE PROPRES  
AUX COOPÉRATIVES OU AUX ORGANISMES  
SANS BUT NON LUCRATIF**

1. Les critères de classement et leur pointage distincts de ceux établis à l'article 27 sont les suivants :
  - a.
  - b.
  - c.
  - etc.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Résolution numéro : \_\_\_\_\_  
Réunion du : \_\_\_\_\_

**F-21**

Adoption du Règlement établissant la durée  
de la validité d'une première inscription  
sur la liste d'admissibilité (art. 42)

---

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 42 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, une inscription sur la liste d'admissibilité est valide pour une période d'un (1) an;

ATTENDU que la durée de validité d'une première inscription peut toutefois être différente si le locateur de logement à loyer modique le prévoit par règlement;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il y a lieu d'établir une telle durée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT  
LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PREMIÈRE  
INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ**

1. Puisqu'une date annuelle unique a été établie pour l'expiration de la demande de logement, la durée de validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité est inférieure à 12 mois si la demande est déposée après la date unique d'expiration (**indiquez le jour/mois**) de l'année civile en cours et a une durée supérieure à 12 mois, si la demande est déposée avant la date unique d'expiration (**indiquez le jour/mois**) de l'année civile en cours;
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

Adoption du Règlement sur l'attribution d'un  
logement pour un locataire-surveillant (Art. 46)

---

ATTENDU que (votre organisme) offre en location \_\_\_\_\_ logements de catégorie A (ménages de personnes âgées) dans les immeubles identifiés à l'annexe ;

ATTENDU que (votre organisme) offre en location \_\_\_\_\_ logements de catégorie C (logements spéciaux) dans les immeubles identifiés à l'annexe;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un locateur peut, par règlement, dans un immeuble comprenant principalement des logements de catégories A (ménages de personnes âgées) ou C (logements spéciaux), réserver un logement pour un locataire-surveillant;

ATTENDU que (votre organisme) est d'avis qu'il y a lieu d'attribuer un logement à un locataire surveillant dans chacun des immeubles identifiés à l'annexe;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : \_\_\_\_\_

APPUYÉE PAR : \_\_\_\_\_

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION D'UN  
LOGEMENT À UN LOCATAIRE-SURVEILLANT**

1. Les logements indiqués dans les immeubles décrits à l'annexe sont réservés pour un locataire-surveillant;
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.